



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2024
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

Session d'organisation

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

New York, 20-22 février 2024

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session d'organisation.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial.
5. Questions de fond.
6. Déclarations d'ordre général.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport sur les travaux de la session d'organisation.

Annotations

Dans sa résolution [78/230](#) du 22 décembre 2023, l'Assemblée générale a décidé que la session d'organisation du comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale se tiendrait le plus tôt possible, le but étant que les travaux de celui-ci soient achevés d'ici à août 2024. En conséquence, la session d'organisation du Comité spécial sera convoquée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 au 22 février 2024.

Au cours de la session d'organisation, le Comité spécial délibérera et décidera de la structure de ses travaux futurs, aux fins de l'exécution de son mandat.



1. Ouverture de la session d'organisation

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales exercera les fonctions de Président provisoire ; il ouvrira la session d'organisation et présidera à l'élection à la présidence du Comité spécial.

2. Élection du Bureau

Au paragraphe 5 de sa résolution 78/230, l'Assemblée générale a décidé que le bureau du Comité spécial serait composé de 20 membres au maximum, à savoir un président, des vice-présidents et un rapporteur, élus sur la base d'une représentation géographique et d'une représentation des genres équilibrées, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par le même nombre de membres.

En conséquence, lors de sa session d'organisation, le Comité spécial élira un(e) président(e), jusqu'à 18 vice-président(e)s et un(e) rapporteur(teuse).

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire de la session d'organisation du Comité spécial a été élaboré conformément à la résolution 78/230 de l'Assemblée générale et figure dans le présent document, pour adoption par le Comité.

4. Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial

Le Comité spécial est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, auquel s'applique le Règlement intérieur de l'Assemblée (A/520/Rev.20).

Au paragraphe 4 de sa résolution 78/230, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial se réunirait à New York pendant une période maximale de 15 jours ouvrables à la fois, selon les créneaux disponibles, avec le concours d'organisations internationales et de la société civile, conformément à la pratique établie, et qu'il tiendrait sa session d'organisation le plus tôt possible, le but étant que ses travaux soient achevés d'ici à août 2024.

Le Comité spécial devrait examiner des propositions relatives aux grandes lignes de ses travaux, aux fins de l'exécution de son mandat, et à l'organisation du processus visant à définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale, notamment le calendrier de ses sessions et les tâches à accomplir (voir annexe I), les modalités de participation des diverses parties prenantes à ses travaux (voir annexe II), les dispositions relatives à la communication de l'information sur les travaux de sa session d'organisation et ses sessions de fond ainsi que l'ordre du jour provisoire de sa première session.

5. Questions de fond

Le Comité spécial devrait examiner les questions de fond relatives à ses travaux, aux fins de l'exécution de son mandat. À cet égard, il pourrait souhaiter commencer à examiner une liste indicative de sujets qui pourraient être inclus dans la définition d'un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale.

6. Déclarations d'ordre général

Si les contraintes de temps le permettent, les délégations auront la possibilité de faire des déclarations d'ordre général lors de la session d'organisation, selon qu'il conviendra.

7. Questions diverses

8. Adoption du rapport sur les travaux de la session d'organisation

Le Comité spécial devrait adopter un rapport sur les travaux de sa session d'organisation lors de la dernière séance de cette session. Il pourrait envisager d'adopter un bref rapport de procédure.

Annexe I

Grandes lignes et modalités des travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

I. Introduction

1. Dans sa résolution [78/230](#), intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale. Le Comité spécial est donc un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, auquel s'applique le Règlement intérieur de l'Assemblée ([A/520/Rev.20](#)).

2. Établie par le Secrétariat, la présente note vise à faciliter, à sa session d'organisation, les débats sur la structure des travaux du Comité spécial, aux fins de l'exécution de son mandat. Le Secrétariat y présente des éléments des grandes lignes des travaux du Comité et un aperçu de l'organisation du processus visant à définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre.

3. L'expérience relative à l'organisation des processus de négociation des conventions multilatérales élaborées récemment sous l'égide des Nations Unies est également prise en compte dans la note.

II. Grandes lignes des travaux du Comité spécial

4. Conformément à la résolution [78/230](#), le Comité spécial est chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale. Il se réunira à New York pendant une période maximale de 15 jours ouvrables à la fois, selon les créneaux disponibles, avec le concours d'organisations internationales et de la société civile, conformément à la pratique établie, et tiendra sa session d'organisation le plus tôt possible, le but étant que ses travaux soient achevés d'ici à août 2024.

5. Conformément à la résolution [78/230](#), dans le cadre de la définition d'un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale, le Comité spécial devra, en particulier :

a) tenir compte des besoins, priorités et capacités de tous les pays, en particulier des pays en développement ;

b) adopter une perspective globale du développement durable, qui tienne compte des interactions avec d'autres domaines importants de la politique économique, sociale et environnementale ;

c) prendre en considération la nécessité que le système fiscal international soit suffisamment souple et résilient pour assurer des résultats équitables à mesure que la technologie, les modèles économiques et la coopération fiscale internationale évoluent ;

d) tenir compte des travaux d'autres instances concernées, des synergies potentielles et des outils, forces, compétences et complémentarités disponibles dans

les multiples institutions qui jouent un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local ;

e) envisager d'élaborer, en même temps qu'un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre, des protocoles préliminaires sur des questions prioritaires particulières telles que les mesures contre les flux financiers illicites liés à la fiscalité et l'imposition des revenus tirés de la prestation de services transfrontières dans une économie de plus en plus numérique et mondialisée.

6. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité spécial pourrait envisager de tenir deux sessions, à New York, entre le début d'avril et la fin d'août 2024, afin de définir et d'approuver un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre, qui sera soumis à l'Assemblée générale pour examen à sa soixante-dix-neuvième session. Les sessions seront retransmises en direct ou accessibles à la demande sur la télévision en ligne des Nations Unies (Webcasts).

III. Modalités des travaux du Comité spécial

7. Dans la présente section, on trouvera les modalités proposées pour les travaux du Comité spécial, notamment le projet de calendrier de ses sessions, qui se tiendront à New York en 2024.

8. Le projet de calendrier des sessions du Comité spécial en 2024 ainsi que les tâches qu'il aura à accomplir sont présentés dans le tableau ci-dessous¹.

<i>Session</i>	<i>Dates</i>	<i>Tâches</i>
Session d'organisation	20-22 février 2024 (3 jours de réunion)	Examiner et arrêter la structure des travaux du Comité spécial, aux fins de l'exécution de son mandat : <ul style="list-style-type: none"> • Grandes lignes et modalités des travaux du Comité • Modalités de participation des diverses parties prenantes • Document d'orientation sur les travaux du Comité • Ordre du jour provisoire de la première session du Comité • Invitation à soumettre des contributions écrites adressée (par la présidence) aux États Membres et aux parties prenantes
Première session	26 avril-8 mai 2024 (9 jours de réunion)	Mener un examen approfondi de la définition d'un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre et examiner une liste indicative des questions qu'il inclura, notamment, envisager d'élaborer, en même temps que le mandat, des protocoles préliminaires sur des questions prioritaires particulières

¹ Le calendrier a été préparé en fonction des créneaux disponibles et en tenant compte de l'avis du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, concernant les ressources disponibles pour les réunions.

<i>Session</i>	<i>Dates</i>	<i>Tâches</i>
Seconde session	29 juillet-16 août 2024 (15 jours de réunion)	Examiner et arrêter la définition d'un mandat pour inclusion dans le rapport du Comité spécial, qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session

9. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 78/230, le Bureau du Comité spécial sera composé de 20 membres au maximum, à savoir un président, des vice-présidents et un rapporteur, élus sur la base d'une représentation géographique et d'une représentation des genres équilibrées, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par le même nombre de membres. Lors de sa session d'organisation, le Comité spécial élira un(e) président(e), jusqu'à 18 vice-président(e)s et un(e) rapporteur(teuse).

10. Durant le processus visant à définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre, le Comité spécial prendra en compte la contribution des organisations internationales et de la société civile, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies dans les processus de négociation des conventions multilatérales conclues récemment. À cet égard, il souhaitera peut-être décider des modalités de participation des diverses parties prenantes à ses travaux. Celles-ci pourraient notamment inclure des consultations intersessions en ligne.

11. Le Comité spécial pourrait envisager de publier des rapports de procédure de ses sessions, qui ne contiendraient pas de compte-rendu de ses délibérations. Il soumettrait à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur les travaux de sa session finale (c'est-à-dire de sa seconde session, selon le projet de calendrier ci-dessus), dans lequel figurerait la définition d'un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale. Tous les rapports seraient établis par le (la) Rapporteur(teuse) avec le soutien du Secrétariat.

Annexe II

Modalités de participation des diverses parties prenantes aux travaux du Comité spécial chargé de définir un mandat pour l'élaboration d'une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

I. Introduction

1. Dans sa résolution 78/230 intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale. En application de son mandat, le Comité spécial tiendra compte de la contribution des organisations internationales et de la société civile, conformément à la pratique établie.

2. Établie par le Secrétariat, la présente note vise à faciliter l'examen, à sa session d'organisation, des modalités de participation des diverses parties prenantes aux travaux du Comité spécial.

3. Entre autres éléments mis en avant dans la résolution, le Comité spécial tiendra compte des travaux d'autres instances concernées, des synergies potentielles et des outils, forces, compétences et complémentarités disponibles dans les multiples institutions qui jouent un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local.

4. Les modalités de participation des diverses parties prenantes aux travaux du Comité spécial énoncées dans la présente note ont été élaborées en prenant en compte la question dont le Comité est saisi, qui pourrait amener des organisations de la société civile actives dans le domaine de la coopération internationale en matière fiscale ainsi que des organisations internationales, le monde universitaire et le secteur privé à demander à soumettre des contributions ou à participer aux sessions du Comité, voire le deux.

II. Modalités de participation des diverses parties prenantes

5. Le Comité spécial étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont reçu une invitation permanente à participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observatrices peuvent participer aux sessions du Comité en cette qualité.

6. Le Comité spécial, qui prendra la décision finale, pourrait inviter d'autres organisations intergouvernementales à soumettre une demande d'accréditation au Secrétariat pour participer à ses travaux en tant qu'observatrices, conformément à la pratique établie.

7. Le Comité spécial pourrait décider que les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'inscrivent auprès du Secrétariat afin de participer en tant qu'observateurs à ses sessions.

8. Le Comité spécial pourrait envisager d'inviter des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, notamment des établissements universitaires et des représentants du secteur privé, à soumettre au Secrétariat des demandes de

participation à ses sessions en tant qu'observatrices. Le Secrétariat appellerait l'attention des États Membres sur la liste des nouvelles demandes pour qu'ils se prononcent suivant la procédure d'approbation tacite au minimum deux semaines avant chaque session du Comité. Au début de chacune de ses sessions, le Comité examinerait les nouvelles demandes, y compris celles pour lesquelles un État Membre a formulé une objection, et se prononcerait à leur sujet. Les dispositions décrites ci-dessus ne créeraient en aucun cas un précédent pour d'autres comités spéciaux de l'Assemblée générale.

9. La participation des observateurs pourrait prendre les formes suivantes :

a) Assister à toute session ouverte du Comité spécial ;

b) À la suite des débats des États Membres, faire des déclarations orales sur chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour, si les contraintes de temps le permettent. Compte tenu du peu de temps disponible durant les séances, les parties prenantes pourraient envisager de désigner en leur sein des porte-parole, d'une manière impartiale et transparente, en prenant en compte le principe de l'équité de la représentation géographique, la représentation équilibrée des genres et la diversité des participants ;

c) Soumettre des déclarations écrites. Ces communications ne devraient pas dépasser 2 000 mots chacune. Elles seront affichées, dans la langue de soumission, sur le site Web du Comité spécial.

10. Durant les périodes intersessions, la présidence du Comité spécial pourrait envisager d'organiser des consultations informelles intersessions en ligne avec les parties prenantes concernant leur contribution aux travaux du Comité. Un résumé de ces consultations pourrait être publié en anglais, l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sur le site Web du Comité. Les dates et les formats de ces consultations intersessions seraient décidés en consultation avec le Secrétariat et en fonction de la disponibilité des services.

11. Dans le cadre de l'organisation de ces consultations intersessions, la présidence pourrait envisager des moyens de tirer parti des instances multipartites existantes, notamment de la réunion spéciale de 2024 du Conseil économique et social sur la coopération internationale en matière fiscale, qui se tiendra à New York le 18 mars 2024, et de la vingt-huitième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, qui se tiendra immédiatement après, du 19 au 22 mars 2024.